



Conseil de la Ville

Règlement RV3511 sur le traitement des membres du conseil de la Ville

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. Rémunération du maire

Comme rémunération pour l’exercice de son droit de surveillance, d’investigation et de contrôle sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la Ville de Lévis et à titre de chef exécutif à plein temps de l’administration municipale, la Ville de Lévis verse au maire pour toutes ses fonctions au sein de la Ville une rémunération annuelle de base de :

Année	Poste occupé	Rémunération annuelle de base du maire (Note 1)
2025	Maire :	175 401,57\$

Note 1 : Cette rémunération est indexée à compter de 2026 selon l’article 6 ci-dessous.

2. Rémunération d’un membre du conseil de la Ville

Comme rémunération de base pour les services qu’ils rendent à la Ville de Lévis à titre de membre du conseil de la Ville, la Ville de Lévis verse à chacun des membres du conseil de la Ville, une rémunération annuelle de :

Année	Poste occupé	Rémunération annuelle de base (Note 1)
2025	Membre du conseil de la Ville	39 744,45\$

Note 1 : Cette rémunération est indexée à compter de 2026 selon l’article 6 ci-dessous.

3. Rémunération additionnelle d’un membre du conseil de la Ville

Une rémunération additionnelle annuelle est versée à tout membre du conseil de la Ville qui exerce les fonctions suivantes :

Numéro	Année	Poste occupé	Rémunération additionnelle (Note 1)
1.	2025	Poste de maire suppléant :	17 284,96\$
2.	2025	Poste de vice-président du comité exécutif :	75 209,16\$
3.	2025	Poste de membre du comité exécutif :	63 229,06\$
4.	2025	Poste de président du conseil de la Ville :	25 000,00\$
5.	2025	Poste de vice-président du conseil de la Ville :	15 918,12\$
6.	2025	Poste de président d’arrondissement :	36 538,42\$
7.	2025	Poste de président d’un comité ou d’une commission de la Ville:	15 918,12\$

Note 1 : Cette rémunération est indexée à compter de 2026 selon l’article 6 ci-dessous.

Toutefois, dans la situation où un membre du conseil de la Ville est désigné à plus d'une reprise à titre de président d'un comité ou d'une commission de la Ville, celui-ci ne peut recevoir qu'une seule fois la rémunération additionnelle annuelle prévue et mentionnée à l'alinéa précédent, et ce, pour l'ensemble de ses désignations à titre de président de comités ou de commissions de la Ville.

Toutefois, un membre du conseil de la Ville qui occupe l'un des postes suivants ne reçoit pas la rémunération additionnelle versée à un membre du conseil de la Ville qui est désigné à titre de président d'un comité ou d'une commission de la Ville, de même qu'un membre du conseil de la Ville ne reçoit pas la rémunération additionnelle versée à un membre du conseil de la Ville qui est désigné à titre de président du conseil de la Ville ou de vice-président du conseil de la Ville :

- a) Vice-président du comité exécutif;
- b) Membre du comité exécutif;
- c) Président d'arrondissement.

4. Maire suppléant

Le maire suppléant reçoit une rémunération de base égale à celle du maire lorsqu'il le remplace pour une période d'au moins 60 jours continus.

Cette rémunération additionnelle est versée à compter du 61^e jour jusqu'au jour où cesse le remplacement.

5. Allocation de dépenses

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001), la Ville verse au maire et à chacun des membres du conseil de la Ville une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.

Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum indiqué dans la loi.

6. Indexation

Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation qui est établi selon le taux établi au *Protocole des conditions de travail des cadres de la Ville de Lévis*. À l'expiration de ce protocole, le taux d'augmentation établi pour la dernière année demeure en vigueur jusqu'à ce que ce protocole soit remplacé ou amendé, et le nouveau taux d'augmentation est applicable à compter de la date de son adoption, sans effet rétroactif. Lorsque le résultat de l'indexation comporte une partie décimale, il est tenu compte uniquement de la première décimale.

7. Début ou cessation de fonction au cours d'une année

La rémunération du maire ou d'un membre du conseil de la Ville est fixée sur une base annuelle. Cependant, si un membre du conseil de la Ville cesse d'exercer ou commence à exercer ses fonctions ou une fonction particulière au cours d'une année, celui-ci a droit à une rémunération au prorata du nombre de jours durant lesquels les fonctions ont été exercées.

8. Demande de remboursement de la rémunération reçue d'autres organismes

La rémunération totale et l'allocation de dépenses du maire et d'un membre du conseil de la Ville sont réduites d'un montant égal à la rémunération et à l'allocation de dépenses qu'il reçoit pour l'exercice d'une fonction au sein de la Communauté métropolitaine de Québec, de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière ou de la Société de transport de Lévis, sauf dans le cas du membre du conseil qui occupe la fonction de président de la Société de transport de Lévis et de vice-président de la Société de transport de Lévis.

La Ville de Lévis verse au maire et à chaque membre du conseil de la Ville la totalité de la rémunération établie au présent règlement, incluant les avantages sociaux, et de l'allocation de dépenses.

La Ville de Lévis demande le remboursement de la rémunération, incluant les avantages sociaux, auprès des organismes que ceux-ci auraient versés au maire et un membre du conseil de la Ville pour l'exercice d'une fonction au sein de ces organismes.

9. Rémunération avant la constitution de la ville

La Ville de Lévis verse une rémunération pour le maire et les membres du conseil de la Ville pour les fonctions qu'ils ont exercées entre la date du début de leur mandat, soit le 16 novembre 2001 et le 31 décembre 2001.

Cette rémunération est celle fixée par les articles 1, 2 et 3, selon le cas, au prorata du nombre de jours durant lesquels les fonctions ont été exercées.

À cette rémunération s'ajoute une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération jusqu'à concurrence du montant maximal prévu par la loi.

Cette rémunération doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une municipalité locale visée par l'article 5 de la *Charte de la Ville de Lévis* (2000, chap. 56) au cours de la même période.

10. Modalités du versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses

La rémunération et l'allocation de dépenses du maire et des membres du conseil de la Ville sont versées par la Ville selon les modalités que le comité exécutif fixe par résolution.

11. Allocation de transition

Une allocation de transition est versée au maire et à tous les membres du conseil de la Ville qui cessent d'occuper leur poste après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de leur mandat.

Le montant de cette allocation est établi selon la méthode fixée par l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Aux fins de l'établissement de l'allocation de transition, la rémunération du maire et des membres du conseil de la Ville comprend, outre celle que lui verse la Ville, celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la Ville ou un organisme supramunicipal.

L'allocation de transition est versée à la personne qui y a droit, en un seul versement, au plus tard 90 jours après la fin de son mandat.

12. Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du Conseil et ses amendements, à compter du 1^{er} janvier 2025, de sorte que les dispositions prévues au Règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du Conseil et ses amendements demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2024 inclusivement.

13. Effet rétroactif

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Adopté le 24 mars 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2025